



Département de la Nièvre
Communauté de Communes
Cœur de Loire

Extrait du Registre des Délibérations

Séance plénière du **03 juillet 2025**,

L'an deux mille vingt-cinq, le **trois** du mois de juillet à **dix-neuf heures**,

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes CŒUR DE LOIRE, dûment convoqué le 27 juin 2025 par M. le Président, s'est assemblé à la salle polyvalente de Neuvy sur Loire, sous la Présidence de **M. Sylvain COINTAT**.

Présents titulaires : M. Sylvain COINTAT - M. Patrick BONDEUX – Mme Pauline PABIOT - Mme Marie-France LURIER - M. Yves RAVET - Mme Danielle ROY - M. Michel VENEAU - M. Gilbert LIENHARD - M. Pascal FASSIER - M. Philippe BOURGEOIS - Mme Geneviève PARIS - M. François DENIZOT - M. Alexandre BLANDIN - M. Frédéric CASSERA - Mme Corinne COLONEL – Mme Martine LEROY - Mme Stéphanie OUVRY - M. Patrick PONSONNAILLE - Mme Pascale QUILLIER - Mme Sylvie REBOULLEAU - M. Michel BARRIERE - Mme Sonia MILLANT - M. Denis HOUCHOT - M. Bernard GILOT - Mme Françoise PILLARD - Mme Corinne SERRE - Mme Françoise CROTTET-FIGEAT – M. Benjamin MASI - Mme Nathalie LIEBARD – M. Jean-Jacques BERTIN - M. Robert CHOLLET - Mme Stéphanie CHAPUIS - Mme Jocelyne VERNAUX - M. Frédéric AUCOUTURIER

Membres absents excusés : M. André BUISSON – M. Yannis BONNET - Mme Martine BOREL - M. Alexandre BOUCHER-BAUDARD - M. Hicham BOUJLILAT - M. Michel RENAUD – Mme Carole TABBAGH-GRUAU – Mme Muriel BUISSON - M. Jean-Claude GILLONNIER – M. Bertrand FLANDIN – M. Thierry BEAUVAIS - Mme Nadège COQUILLAT - M. Jean-Marc BAUCINO

Membres titulaires remplacés par leurs suppléants :

Mme Sandra TIXIER MAUDRY remplacée par M. Raymond LE VAN
M. Jan BOGERMAN remplacé par Mme Marie-Yvonne THEBAULT

Membres ayant donné pouvoir : Mme Annie MILLARD à Mme Martine LEROY
M. Jacky SCHOLLER à Mme Jocelyne VERNAUX
M. Pascal KNOPP à Mme Françoise CROTTET-FIGEAT
M. Patrick RAPEAU à M. Raymond LE VAN
Mme Béatrice BOULOGNE à Mme Corinne COLONEL

formant la majorité des membres en exercice au nombre de 54.

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un Secrétaire pris dans le sein du Conseil : **M. Frédéric CASSERA** ayant obtenu la majorité des suffrages a été désigné pour remplir ces fonctions.

Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS)

Suite à la fusion des 3 collectivités (Communauté de Communes Loire et Nohain, En Donziais et Loire et Vignobles), il convenait de délibérer à nouveau sur les Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS). Cependant, aucune délibération explicite n'a été prise à ce sujet depuis la fusion, ni lors de l'instauration du RIFSEEP.

Ce sujet a été évoqué lors de l'instauration du dernier règlement intérieur des services en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2025 (notamment article 31).

Le CST avait donc été sollicité lors de sa séance du 28 novembre 2024.

Conformément au décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires, la compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en tout ou partie, sous la forme d'un repos compensateur. A défaut de compensation sous forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées. Néanmoins, seuls les agents relevant des grades de catégorie C et B peuvent prétendre au versement d'IHTS.

Il est rappelé que les heures supplémentaires ne peuvent excéder 25 heures par mois par agent.

Au sein de la collectivité, les grades susceptibles de percevoir des IHTS sont les suivants : tous les agents des grades de catégorie B et C, qu'ils soient fonctionnaires, stagiaires ou contractuels de droit public. Les agents de la filière médico-sociale, quelle que soit leur catégorie, peuvent bénéficier des IHTS (base juridique d'attribution de la Fonction Publique Hospitalière, avec un maximum de 20 heures par mois).

Conformément au règlement intérieur des services, et notamment son article 31 : « *Sont considérées comme heures supplémentaires les heures effectuées en-dehors des horaires habituels définis pour chaque agent. Pour certains agents, le planning de travail hebdomadaire inclut le travail du samedi, du dimanche, voire de nuit. Elles doivent rester exceptionnelles et ne se font qu'à la demande expresse et préalable des responsables de service. Des heures supplémentaires effectuées sans l'accord préalable des responsables de service pourront-être refusées. Ces heures supplémentaires sont récupérées. A titre exceptionnel, le responsable de service pourra proposer le paiement d'heures supplémentaires, avec accord préalable du responsable de pôle. Règlementairement, les agents de catégorie A (sauf ceux de la filière médico-sociale) ne peuvent pas récupérer les heures supplémentaires effectuées.* »

Les IHTS sont rémunérées selon la réglementation en vigueur, qui est actuellement la suivante :

- Les 14^{èmes} heures : au taux horaire majoré de 125%
- Les 11 heures suivantes : au taux horaire majoré de 127%
- Heures de nuit : au taux horaire majoré de 100%
- Heures de dimanche ou jour férié : au taux horaire majoré de 66%

Les IHTS sont compatibles avec l'octroi du RIFSEEP.

Le Conseil Communautaire, sur proposition du Président, après avis favorable du Bureau Communautaire et après en avoir délibéré :

- **AUTORISE** le versement des IHTS pour les agents pouvant en bénéficier, suivant la réglementation en vigueur,
- **INSCRIT** les dépenses correspondantes au budget.

Nombre de conseillers : 54
Présents : 36
Pouvoirs : 5
Votants : 41
Pour : 41
Abstention : 0
Contre : 0

UNANIMITÉ

Envoyé en préfecture le 09/07/2025

Reçu en préfecture le 09/07/2025

Publié le 09/07/2025

ID : 058-200067916-20250703-2025_03_07_09-DE

S²LO

Pour extrait conforme
Sylvain COINTAT, Président



M. Frédéric CASSERA, secrétaire de séance